

PAR COURRIEL ([REDACTED])

Montréal, le 21 mars 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 février 2024 (réf : Coûts liés aux locaux d'investissement Québec situés au 8^e étage du Centre de commerce mondial depuis le 1^{er} janvier 2019)
N/D : 1-210-810

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 février 2024 dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 11 mars 2024.

En réponse à votre demande d'accès, veuillez consulter le tableau suivant :

Nature de la dépense	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Frais de location ¹	25 871 \$	383 469 \$	396 229 \$	437 747 \$	426 852 \$
Entretien des lieux	0 \$	2 988 \$	12 016 \$	13 839 \$	12 452 \$

¹ Les frais comprennent notamment le loyer, les taxes municipales et scolaires et les frais pour l'électricité.

Les montants n'incluent pas les taxes applicables et il n'y a aucune dépense distincte pour des frais de sécurité. Par ailleurs, nous estimons que ces informations répondent à votre demande et concluons n'avoir aucun document additionnel à vous transmettre.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 19 février 2024, Références législatives et Avis de recours

Demande d'accès



↩ Répondre ↩ Répondre à tous → Transférer  

lun. 2024-02-19 11:21

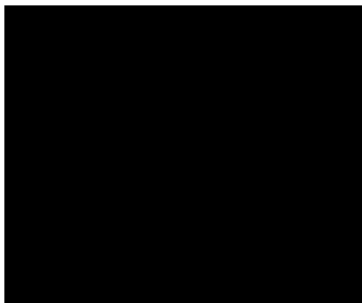
Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents portant sur les coûts liés aux locaux d'Investissement Québec situés au 8^e étage du Centre de mondial (380 rue St-Antoine Ouest, Montréal), et ce depuis le 1^{er} janvier 2019.

Plus précisément, j'aimerais obtenir les coûts liés à ces locaux pour chacune des années calendaires 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023, en ce qui a trait à:

1. La location et l'occupation des lieux
2. L'entretien des lieux
3. La sécurité des lieux

Merci beaucoup.



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).